Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260422-DEL20260422_37-DE

Département des Côtes d'Armor
Commune de Pléguien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
16 avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six,
Le vingt-deux du mois d'avril à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pléguien, sous la présidence de Madame Maëlig TAISSET, Maire.

Etaient présents :
TAISSET Maëlig, Maire
LE MÉHAUTÉ Claude, BOCHER Emilie, HERNOT Hervé, GOAZIOU Fabienne, Adjoints
DERRIEN Marylène, GOUEREC Nathalie, FOVET Karine, RAULT Frédéric, BRIAND Yvon, LE BLANC Stéphane, CARON Guillaume, GUERVILLY Alan, MADEC Myriam, GALLIER Coline, Conseillers Municipaux,

Absents : -

Secrétaire de séance : MADEC Myriam

Personnel communal – convention de mise à disposition

Madame la Maire rappelle l'organisation actuelle des services techniques, d'un point de vue ressources humaines, avec notamment, depuis février dernier, le renfort d'un agent technique polyvalent, mis à disposition par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG22) dans le cadre d'une convention « mobilités », mais rattaché à la commune de Le Foeil.

Suite à des échanges avec la commune de Le Foeil et le CDG22, et dans le cadre de l'échéance à venir de la convention « mobilités » pour l'agent concerné et des besoins de personnel sur la commune de Pléguien, madame la Maire propose de faire évoluer l'organisation actuelle et d'accepter une mise à disposition directe de l'agent technique polyvalent, de la commune de Le Foeil auprès de la commune de Pléguien, pour la période du 1er juin au 31 août 2026, avec possibilité de plusieurs renouvellements le cas échéant, et avec une refacturation complète du coût de l'agent de la collectivité d'origine à la collectivité d'accueil.

Madame la Maire rappelle les principales modalités de la mise à disposition :

- La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir. *(Art L512-6 du CGFP)*
- La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire. *(Art L512-7 du CGFP)*
- La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée. *(Art 3 décret n°2008-580 du 18 juin 2008)*
- Une convention est conclue entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil, elle définit notamment :

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260422-DEL20260422_37-DE

- La nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités ;
- Les modalités de remboursement de la rémunération ; lorsqu'une dérogation à cette obligation de remboursement est possible, elle en précise l'étendue et la durée.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant et d'un arrêté suivant les mêmes règles de procédure. *(Art 2 décret n°2008-580 du 18 juin 2008)*

- Concernant la rémunération, l'agent mis à disposition continue à percevoir par sa collectivité ou son établissement d'origine la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Cette rémunération comprend le traitement, les accessoires obligatoires du traitement (indemnité de résidence et supplément familial de traitement) et les primes et indemnités auxquelles ouvre droit l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité d'origine. *(CE n°296122 du 18 décembre 2008)*
- L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité ou établissement d'origine la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes. *(Art 2 décret n°2008-580 du 18 juin 2008)*
- L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent et prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire et en informe l'administration d'origine.
- Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. *(Art 5 décret n°2008-580 du 18 juin 2008)*

Il appartient à l'assemblée de statuer sur ce dossier.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ACCEPTER la mise à disposition proposée par la commune de Le Foeil, pour un agent technique polyvalent, sur la période du 1er juin au 31 août 2026, avec possibilité de plusieurs renouvellements le cas échéant, et avec une refacturation complète du coût de l'agent de la collectivité d'origine à la collectivité d'accueil ;**
- **D'AUTORISER madame la Maire, ou son représentant, à réaliser toute démarche relative à ce dossier et notamment à signer la convention de mise à disposition avec la commune de Le Foeil.**

Fait et délibéré à Pléguien,
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,
La Maire,
Maëlig TAISSET

Myriam MADEC
Secrétaire de séance